

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20 pris en Conseil d'Administration, nommant les membres de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 janvier 1945

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro
1 janvier 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944, Vu le décret du 25 mai 1912 créant une Chambre de Commerce à la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 3 septembre 1939 portant suspension des élections aux Assemblées locales ou Conseils dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Vu le décret du 8 août 1944 portant modification provisoire du décret du 25 mai 1912 susvisé.

Vu l'arrêté local n° 197 du 11 mars 1943 suspendant provisoirement le fonctionnement de la Chambre de Commerce de Djibouti. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1945 les dispositions de l'arrêté n° 197 du 1^{er} mars 1943 suspendant provisoirement le fonctionnement de la Chambre de Commerce de Djibouti et créant une Commission consultative du Commerce. ,

Art. 2

— Sont nommés membres de la Chambre de Commerce de Djibouti pour compter du 1^{er} janvier 1945 ; MM. MARILL, commerçant ; GIELY, agent de la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale ; GUIGNOT, directeur de l'exploitation du chemin de fer franco-éthiopien ; HANO, agent de la Société des Salines de Djibouti ; DE LALAGADE, agent de la Société des Batignolles ; GERBAL, administrateur de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien ; DIETRICH, agent de la Société industrielle de Djibouti ; BERTRAND, directeur de l'agence de la Banque de l'Indochine à Djibouti ; BERTRAND Pierre, commerçant ; SAHATDJIAN, commerçant ; BERNARD-COTHIER, avocat défendeur ; KALOS, commerçant ; NORHADIAN, commerçant ; PETERS, agent du Comptoir européen ; MACKAY, agent des Etablissements Geliatly Hankey ; C.A. TSAKOTEKLIS, agent Mitchyell Cotts et C » ; MALHAME, agent de la Maison Mohamedally ; PANACHAND BHANJEE, agent de la Maison. Nathoo Moljee ; GANJEE MORARJEE, agent de la Maison Anderjee Maneckchand ; SAID ALI COUBECHE, commerçant.

Art. 2

— Le présent arrêté publié et inséré au Journal Colonie.

J. CHALVET.